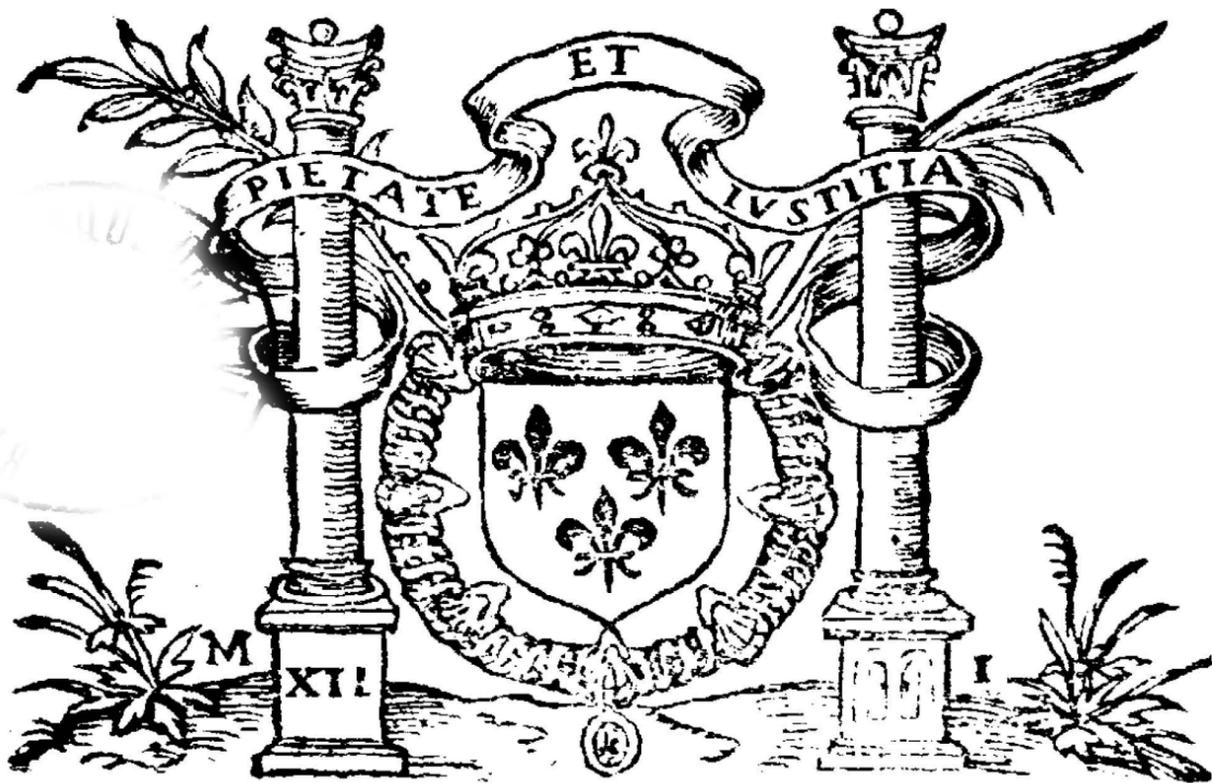


Miffiue du Roy,

ENVOYEE A MONSIEVR
le Seneſchal de Lyon, ou
ſon Lieutenant:

* * *

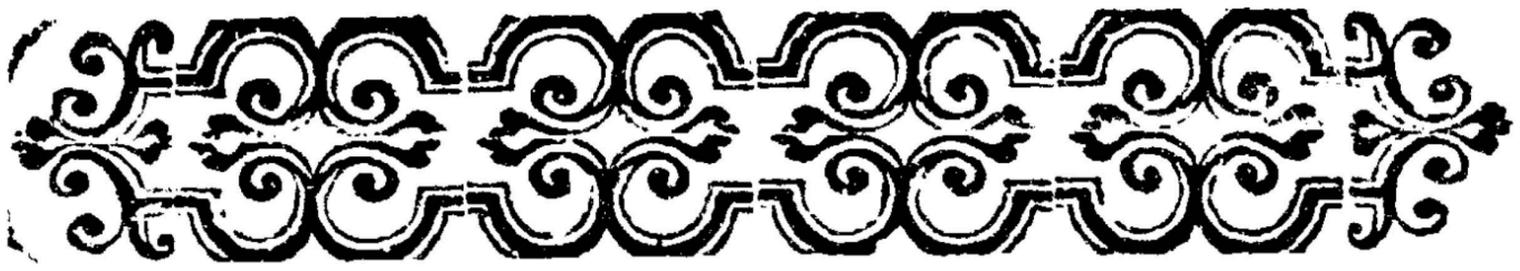
*Enioingnant à tous cheffz, hommes d'Armes,
& Archiers des compagnies de la gendarmerie,
qu'ils ayent à ſe trouuer en perſonne, au dixième
iour de Iuliet prochain, avec leurs armes, grands
cheuaux, & equipage requis, pour faire monſtré.*



A LYON,
PAR MICHEL IOVE.

1571.

Avec priuilege du Roy.



De par le Roy



Ostre amé & feal: Ayant fait la reduction des compaignies de nostre gendarmerie, pour d'autât descharger nostre peuple de foule & oppression, & soulager noz finances, maintenant que nous n'auons besoing de si grandes forces: nous auons aduisé auparauant que de faire tenir garnison à partie d'icelle, leur faire faire monstre generale & en armes, au dixième iour de Iuillet prochainement venant, & les faire payer pour le present quartier d'Auril, May, & Iuin. A ceste cause nous vous mandons & enioignons par la presente signee de nostre main. Que incontinent icelle receüe, vous ayez à faire lire & publier à son de trompe & cry public, par tous les lieux & endroicts de vostre ressort & iurisdiction accoustumez à ce faire, afin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorãce.

Que

Que tous les chefs hommes d'armes, & archers des compagnies de nostre dite gendarmerie, qui sont cy apres declarez, ayent à se trouuer en personne audict dixième iour de Iuillet prochain, avec leurs armes, grands cheuaux & equipage requis, pour nous faire seruice és Prouinces & lieux qui ensuyuent.

ASSA VOIR au gouuernement de l'Isle de France, celles de nostre trescher & amé cousin le duc de Montmorency, Mareschal de France, à Senlis : du Cheualier d'Angoulesme, à Soissons : des sieurs de Meru, à Magny & Chaumont : de Thoré à Nojon : de Torcy, à la ferté Aleps : & de la chappelle des Vrsins, à la ferté Millon. Au gouuernement d'Orleans, Berry, Touraine, & le Maine : celles de noz treschers & amez cousins les Mareschaux de Cossé, à Chartres : & de Vieilleuille, à la Val : de nostre trescher & tresamé oncle le Duc de Sauoye, à Dun le Roy : des sieurs d'Esquilly, à Bonneual : de Chauigny, au chaufteau du Loir : de la Roche-foucaut, à Cormery : de la Trimouille, à Touars : & du Sieur de Lignerolles (auquel nostre trescher & tresamé frere le duc d'Anjou a donné trāte lances de sa compagnie)

à la fert^e Bernard. Au gouvernem^{en}t de Normandie, celles de nostre trescher & tresamé frere le Duc d'Alençon, à Verneuil l'Aigle & Mortaigne: des Sieurs de Mitignon, à Bayeux: de la Mailleraye l'aîné, à Arques, de Carrouges, à Lizieux: & d'Estree, à Eureux. Au gouvernement de Picardie, celles de nostre trescher & amé cousin le Duc de Longueville, à Veruins: des Sieurs de Pyennes, à Han & Nesle: l'Admiral, à Fromerye & Oisemont: de Creuecœur, à Abbeville: de Chaulne, à saint Quentin: de Rubempré à Dourlans: de Roitaing à Peronne: & de Mailly, à saint Vallery. Au gouvernement de Champagne, celles de nostre trescher & amé cousin le Duc de Guyse, à Chaumont en Bassigny: de nostre trescher & tresamé frere le Duc de Lorraine, à Viétry le François: des Sieurs Marquis du Pont son fils, à Attigny: de Vaudemont, à Prouins: Marquis du Maine, à Villenoce, Clermont Tallart, à Chably, Duc d'Vzes, à Tonnerre: Prince de Piedmons, à Essois: Duc de Bouillon, à Sedan & Jametz, & de Brosses, à Mouzon. Au gouvernement de Bourgogne, celles de noz treschers & tresamez cousins le Duc d'Aumalle, à Chastillon,

lon, & Bar sur Seine : & le Mareſchal de Ta-
uennes, à Dijon, des Sieurs Côte de Charny
grand Eſcuyer , à Chalon ſur la Saone: de
Briences, à Auxerre : & de Beynes, à Maſcō.
En Niuernois , celle de noſtre trescher &
amé couſin le Duc de Neuers, à Neuers. En
Auuergne, celles des ſieurs de la Faiette, à S.
Flour, & de la Vauguyon à Iſſoire. Au gou-
uernemēt de Lionnoys, celle de noſtre tres-
cher & amé couſin le Duc de Nemours , à
Villefranche. Au gouuernement de Dau-
phiné, celles de noſtre trescher & tresamé
couſin le Prince Daulphin : des Sieurs de
Gordes, de Maugeron, & de Suze: en Pied-
mont , celle du Sieur Ludouic de Birague:
en Prouence, celle du Sieur Conte de Ten-
de. Au gouuernement de Languedoc, celles
de noſtre trescher & amé couſin le Mareſ-
chal d'Anuille , à Caſtres : des Sieurs de Io-
ycuſe, à Agde : & de Bellegarde , à la Vaur.
Au gouuernement de Guyenne , celles de
noſtre trescher & tresamé frere le Prince
de Nauarre , Marquis de Villars Mareſchal
de France: des Sieurs de Montluc, de la Val-
lette & Domp Franciſque d'Eeſt. En Limo-
zin du Sieur conte de Ventadour. En Poi-
ctou & Xaintonge , celles des Sieurs Conte

de Ludé ; de Montpezat , de Biron & de Sanffac. En Anjou, celle de nostredict frere le Duc d'Anjou , à Saumur. Au gouuernement de Bretagne, celles de nostre trescher & tresamé cousin le Duc de Montpensier, & du Sieur de Malicorne.

Et pource que par ces presentes nous n'auons specificé les lieux en aucunes desdictes Prouinces, ausquels partie des susdictes compagnies auront à se rendre pour y faire monstre : ayant remis aux Gouverneurs d'icelles, ou leurs Lieutenans à y pouruoir.

Nous voulons & enioingnons à celuy des chefs qui sera à la conduicte de chacune desdictes compagnies, qu'auãt que de les faire arriuer & entrer ausdictes Prouinces (pour cuitier à la foule du peuple, & obuier qu'elles ne tiennent les champs) ils enuoyent le Fourrier ou autre, vers le Gouverneur ou nostre Lieutenant general en ladicte Prouince, pour leur estre baillé & designé lieu, tant pour y faire monstre, que pour tenir garnison à celles que nous auons ordonné pour ce faire. Ausquelles ensemble à toutes les autres susdictes compagnies, les Commissaires & Contreroolleurs departis à en faire lesdictes monstres, feront plus particulie

culierement entendre nostre vouloir & intention. Enioignant outre tresexpressement à tous les chefs , hommes d'Armes, & Archiers desdictes compagnies , qu'allans par le pays ils viuent doucement & gracieusement, & payent raisonnablement, & de gré à gré ce qu'ils prendront ou leurs gens , tant pour leur viure que pour leurs cheuaux : & sans aucune foule de nostredit peuple & subiects : de sorte qu'il n'en aduienne aucune plaincte : gardant au surplus le contenu en noz ordonnances faictes sur le faict de nostredict gendarmerie , sur les peines y indictes , & d'estre à iamais priuée d'icelles. Car tel est nostre plaisir.
Donné à Lyons le quatriesme iour de Iuin,
L'an de grace mil cinq cens soixãte & vnze.

Signé,

CHARLES.

Et plus bas,

FIZES.

Et au dessus la subscription,
*A nostre amé & feal le Seneschal de
Lyons, ou son Lieutenant.*

*La presente Missive, cy deuant con-
tenue, a esté crieë, leuë & publieë, à
haute voix cry public & son de trompe,
és deux descentes du pont de Saone, à la
part des Changes & de l'Herberye, de la
Grenette, & autres carrefours & places
publicques de la ville de Lyon, à fin que
du contenu en icelle, nul n'en puisse preten-
dre cause d'ignorance. Par moy Jehan
Bruyeres, crieur public, iuré du Roy en
ceste ville de Lyon, le Samedy sexiesme
iour de Iuin, l'an mil cinq cens soixante
& onze.*

I. BRVIERES.